



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision du zonage d'assainissement
de la commune de Renaucourt (70)**

N° BFC-2023-3979

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023 et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 août 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2023-3979 déposée par la commune de Renaucourt (70) le 31 juillet 2023, portant sur la révision du zonage d'assainissement de la commune de Renaucourt (70) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 17 août 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Saône (70), du 18 août 2023 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de la commune de Renaucourt (70) qui comptait 109 habitants en 2023 (données du dossier) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune est régie par une carte communale ;
- la commune fait partie de la Communauté de communes des 4 Rivières (CC4R) ;
- le réseau d'assainissement dessert la partie centrale du village – il s'agit d'un réseau unitaire qui recueille les eaux usées avec rejet dans le milieu naturel ;
- seule la rue du Bicentenaire est déjà en réseau séparatif ;
- la structure de collecte de la commune se décompose en tronçon selon 7 points de rejets principaux – les effluents collectés sont rejetés directement dans le milieu naturel sans traitement préalable ;
- la commune possède plusieurs bassins de collecte :
 - bassin de collecte des Lavières ;
 - bassin de collecte de la partie centrale de la rue du Volon ;

- bassin de collecte de l'extrémité Est de la rue du Volon ;
- bassin de collecte de la RD 27 ;
- bassin de collecte centre village ;
- bassin de collecte de l'extrémité Est de la rue du Volon (hameau Le Fourneau)
- l'observation des différents exutoires du réseau révèle la présence d'eaux claires parasites dans les collecteurs .
- la commune ne possède aucun système de traitement collectif des eaux usées ;
- 10 habitations de la commune ont fait l'objet d'un contrôle par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes des 4 Rivières (CC4R) – soit 13 % du parc de logement de la commune en assainissement non collectif (ANC) :
 - 60 % des installations contrôlées sont non-conformes (soit 6 logements)
 - 40 % des installations contrôlées sont conformes (soit 4 logements)
- en matière assainissement non collectif (ANC), la mauvaise aptitude des sols ne permet pas la réalisation d'un assainissement autonome et nécessite un recours à la mise en place de filières en sol reconstitué ou filières dites agréées drainées ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement a fait l'objet de 5 scénarios et que la commune de Renaucourt (70) a retenu le scénario n°4 qui vise à zoner en intégralité la commune en assainissement collectif sauf 24 habitations soit 7 maisons sur le village (rue de Francourt et chemin de Gray), 12 logements sur le Hameau Le Fourneau, 3 maisons route de Volon, 1 habitation rue de Lavoncourt et le camping « La Fontaine aux Fées » ;

Considérant que le scénario n°4 choisi par la commune de Renaucourt (70) consiste à créer des réseaux de collecte des eaux usées pour la mise en séparatif, des postes et réseaux de refoulement pour le transfert des eaux usées, une unité de traitement collective de type filtres plantés de roseaux d'une capacité de 90 EH et à équiper les 24 habitations non raccordées au réseau de collectifs conformes à la réglementation (avec obligation pour les particuliers de remettre aux normes leur installation d'assainissement si elle a été jugée défectueuse au cours du contrôle de l'existant obligatoire) ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables sur le captage d'eau potable ni sur le projet de délimitation des périmètres de protection de la source de la Vaire ;

Considérant que le projet d'implantation de l'unité de traitement se fera sur la parcelle ZE 0077 « Les Ferrières », en périmètre de protection rapproché de captage (PPR A) – le rejet des eaux traitées se fera dans le ruisseau du Faix qui se jette dans la rivière la Gourgeonne – la conception du captage de la source de la Vaire est modifiée pour empêcher tout retour d'eau provenant de la rivière la Gourgeonne afin d'éviter tout risque éventuel de pollution ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés à proximité du territoire communautaire, notamment la zone Natura 2000 Oiseaux « Vallée de la Saône » (FR4312006) et la zone Natura 2000 Habitats « Vallée de la Saône » (FR4301342) situées à environ 4,5 km au sud de la commune, le Zonage Naturel d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I dénommée « Vallée sèche de la Longue Fin » situé en bordure nord de la commune et la ZNIEFF de type II dénommée « Vallée de la Saône » située à 4,5 km au sud de la commune ;

Considérant que le projet d'unité de traitement sera localisé sur la parcelle ZE 0077 « Les Ferrières » - cette parcelle appartenant à la commune étant boisée, elle devra faire l'objet d'une autorisation de défrichement et sera assortie d'une obligation de réaliser des travaux d'exploitation forestière et de dessouchage hors période de reproduction de la faune (période mi-mars à mi-août) afin d'éviter toute destruction directe de faune protégée et leur dérangement ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux humides recensés sur le territoire de la commune - une attention devra toutefois être portée à la prairie humide (D5452) séparée par la route de Lavoncourt et située au nord-est de la parcelle ZE 0077 « Les Ferrières » qui accueillera le projet d'unité de traitement ainsi qu'à la prairie humide (D5453) dont une partie est intégrée dans le zonage d'assainissement collectif en cœur du village ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, le projet de révision du zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement de la commune de Renaucourt (70) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 28 septembre 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr